

DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 93.00.624.008.1 DU 9 MARS 1993

Bascules à équilibre automatique BERKEL modèle LCT 3 (CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION D'APPROBATION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 91-330 DU 27 MARS 1991 (ART. 10) REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE.

FABRICANT

GEC-AVERY Limited, W and T, Smethwick, Warley, West Midlands, B 662 LP (Royaume-Uni).

DEMANDEUR

BERKEL FRANCE, 36 CD 11, 95330 Domont.

OBJET

La présente décision complète la décision n° 92.00.625.040.1 du 29 juillet 1992 (1).

CARACTERISTIQUES

Les bascules à équilibre automatique BERKEL modèle LCT 3 faisant l'objet de la présente décision diffèrent du modèle approuvé par la décision précitée par leurs caractéristiques métrologiques qui sont fixées comme suit :

- Portée maximale : Max = 60 kg
- Portée minimale : Min = 400 g
- Echelon : dd = 20 g
- Echelon de vérification : e = 20 g
- Effet maximal soustractif de tare : T = - 60 kg
- Nombre d'échelons : 3 000.

Les autres caractéristiques et les conditions particulières d'utilisation restent identiques à celles de la décision précitée.

(1) Revue de Métrologie, juillet 1992, page 1034.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Outre les caractéristiques métrologiques, la plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision doit porter le numéro et la date figurant dans le titre de la présente décision.

La mention "INTERDIT POUR LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC" figure à proximité des indications de pesage.

L'imprimante et tout dispositif connecté, lorsqu'ils existent, doivent porter la mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION" à proximité des indications de pesage.

DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France et chez le demandeur.

VALIDITE

La présente décision a une durée de validité limitée au 7 novembre 2001.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION

PAR EMPÊCHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOUNET